

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS D140

Numéro de l'article:	ARTICLE VI - FONCTIONS DES DIRIGEANTS- 6.07	
Article tel qu'il est en ce moment :		
6.07 Le comité exécutif du district se réunit deux fois par année, dans l'un des bureaux régionaux ou sur le site du congrès, aux dates fixées par le président-directeur général.		
Changement Proposé :		
6.07 Le comité exécutif du district se réunit quatre fois par année, dans l'un des bureaux régionaux ou sur le site du congrès, aux dates fixées par le président-directeur général en utilisant tout les moyens techniques possible pour réduire le coût		
But du changement :		
Augmenter la fréquence décisionnelle de l'exécutif.		
Section Locale	Date	Recording Secretary (Seal)